GO/CKS

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2019 - 0006 /PRES/PM/MINEFID/ MATD portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics locaux.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA CF n° 00024

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;

18/01/2019

VU le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;

VU le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;

VU le décret n° 2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU le décret n° 2016-599/PRES/PM/INEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n° 2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n° 2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 décembre 2018 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics, le présent décret définit les conditions et les modalités de

création, de gestion et de suppression des établissements publics locaux.

Article 2 : Est qualifiée d'établissement public local, toute personne morale de droit public, créée par une collectivité territoriale, chargée d'une mission d'intérêt général, dotée de l'autonomie financière et bénéficiant de prérogatives de puissance publique.

Est qualifié d'établissement public local inter territorial, toute personne morale de droit public, créée par plusieurs collectivités territoriales, chargée d'une mission d'intérêt général, dotée de l'autonomie financière et bénéficiant de prérogatives de puissance publique.

Article 3 : Conformément aux dispositions de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code général des Collectivités Territoriales, les établissements publics locaux ont vocation à assurer la gestion de certains domaines de compétences de la collectivité territoriale ou des collectivités territoriales réunies.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET DES MODALITES DE CREATION

Article 4 : Les établissements publics locaux sont créés ex-nihilo, par transformation d'une structure administrative locale ou d'un établissement public local, par scission d'un établissement public local ou par fusion de deux ou de plusieurs établissements publics locaux.

Article 5 : Toute création d'établissement public est subordonnée à la production d'un dossier motivé, indiquant la nécessité, la pertinence et la viabilité de l'établissement à créer.

Le dossier de création d'un établissement public local comprend :

- une étude organisationnelle mettant en exergue la mission de service public de l'établissement public local ;
- une étude économique et financière démontrant la viabilité de l'établissement public local ;
- des projets de textes règlementaires.

Article 6 : La catégorie d'établissement public local dépend étroitement de la nature des activités qu'il est appelé à mener.

Article 7 : L'étude organisationnelle contient les informations suivantes :

- la justification de la création ;
- les missions essentielles ou secondaires à confier à l'établissement public local ;
- le projet d'organigramme.

Article 8 : Le projet d'organigramme doit prendre en compte les structures du siège de l'établissement public et ses antennes locales éventuelles.

Article 9 : L'étude économique et financière contient les informations suivantes :

- les données économiques et financières des trois (03) dernières années de fonctionnement, le cas échéant ;
- les données prévisionnelles économiques et financières des trois (03) prochaines années.

Article 10 : Pour les établissements publics locaux à créer par transformation, scission, fusion, les données économiques et financières des trois (03) dernières années de fonctionnement visées à l'article 9 ci-dessus, notamment :

- la dotation budgétaire reçue de la collectivité territoriale ;
- les recettes propres générées ;
- la dotation budgétaire reçue de l'Etat, le cas échéant ;
- la masse salariale ;
- les dépenses de fonctionnement exécutées ;
- l'effectif du personnel de la structure ;
- l'état du patrimoine existant ;
- l'état du patrimoine affecté par la collectivité territoriale à la structure ;
- l'état du patrimoine affecté par l'Etat à la structure ;
- l'état des ressources reçues de tout autre partenaire technique et financier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Pour tout établissement public local à créer, le dossier de création doit faire ressortir les données prévisionnelles des trois (03) années à venir à savoir :

- l'évolution des recettes propres attendues ;
- l'évolution des besoins en termes de subvention de la collectivité territoriale ;

- l'évolution des besoins en termes de subvention de l'Etat, le cas échéant ;
- l'évolution des dépenses de fonctionnement attendues ;
- l'évolution des dépenses d'investissement attendues ;
- l'évolution du degré d'autonomie financière ;
- l'évolution de l'effectif du personnel et de la masse salariale avec, notamment un plan de recrutement ;
- l'évolution des ressources attendues de tout autre partenaire technique et financier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les projets de textes règlementaires visés à l'article 5 du présent décret sont :

- le projet d'arrêté portant création de l'établissement public local ;
- le projet d'arrêté portant statuts particuliers de l'établissement public local ;
- le projet de statuts particuliers de l'établissement public local.

Article 13 : Si le domaine d'activités de l'établissement public local à créer relève du secteur de l'enseignement, de l'éducation et de la formation professionnelle, le dossier de création doit comporter, outre les données énumérées aux articles 7, 8, 9 et 10, les informations sur l'effectif formé par an, le nombre d'inscrits nationaux et étrangers au cours des trois (03) dernières années.

Article 14: La création d'un établissement public local est autorisée par délibération du Conseil de collectivité territoriale. Cette délibération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. La création de l'établissement public local est consacrée par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale.

Dans le cas d'un établissement public local de coopération inter-collectivité, sa création est autorisée par délibération de chaque Conseil de collectivité territoriale soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. La création est consacrée par un arrêté conjoint des présidents de Conseils de collectivités territoriales concernés.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS ET DES MODALITES DE GESTION

Article 15 : Les établissements publics locaux sont placés sous la tutelle de gestion de la collectivité territoriale, la tutelle financière du ministère en charge des finances et la tutelle technique du ministère dont relève le domaine d'activités de l'établissement public local.

Article 16 : La tutelle de gestion veille à ce que l'activité de l'établissement public local participe à la mise en œuvre du plan de développement local.

Article 17 : La tutelle technique veille à ce que l'activité de l'établissement public local s'insère dans le cadre des objectifs fixés par la politique gouvernementale.

Article 18 : La tutelle financière veille essentiellement à ce que l'activité de l'établissement public local s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

Article 19 : Les organes de l'établissement public local sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale.

Article 20 : L'établissement public local peut, le cas échéant, mettre en place des organes consultatifs dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont prévus dans les statuts particuliers.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 : Le Conseil d'administration est l'émanation de la collectivité territoriale. A ce titre, il est présidé par un représentant de la collectivité territoriale ou des collectivités territoriales dûment nommé par le président ou les présidents du Conseil ou des Conseils de collectivités dans le cadre des établissements publics locaux de coopération.

Il comprend au plus treize (13) membres administrateurs qui se décomposent comme suit :

- sept (07) représentants de la collectivité territoriale dont au moins quatre (04) membres du Conseil de collectivité territoriale ;
- un (01) représentant de chaque ministère en charge de la tutelle technique du domaine de l'activité de l'établissement public local sans dépasser quatre (04) représentants ;
- un (01) représentant du personnel de l'établissement public local ;
- un (01) représentant du secteur privé et/ou de l'organisation professionnelle le cas échéant.

Ces membres administrateurs ont voix délibérative.

Article 22 : Participent également au Conseil d'administration en qualité de membres observateurs avec voix consultative, les représentants des ministères suivants :

- Un (01) représentant du ministère en charge des collectivités territoriales ;
- Un (01) représentant du ministère en charge des finances.

Article 23 : Les représentants de l'Etat sont désignés parmi les agents des services techniques déconcentrés sur proposition de l'autorité de tutelle rapprochée.

Les autres représentants au Conseil sont désignés suivant les règles propres à leurs structures.

La désignation des administrateurs est entérinée par arrêté du président du Conseil de la collectivité territoriale.

Article 24 : La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 25 : Les fonctions d'administrateurs sont incompatibles avec celles du président du Conseil de collectivité territoriale.

Article 26 : Ne peuvent être administrateurs au titre de la collectivité territoriale, les directeurs ou chefs de cabinet et les représentants des corps de contrôle de la collectivité territoriale et de l'Etat.

Article 27 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'administration d'établissement public local.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 28 : L'établissement public local est dirigé par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature ou nommé.

Un texte réglementaire précise la procédure de recrutement par appel à candidature.

Pour les cas de nominations sans procédure d'appel à candidature, seuls sont concernés les agents de ladite collectivité territoriale ou de l'Etat.

Le Directeur général est démis de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Dans les deux cas, le Directeur général de l'établissement est nommé par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale.

Article 29 : Les structures composant la direction générale de l'établissement public local sont :

- la direction de l'administration et des finances ou la direction des finances et de la comptabilité le cas échéant ;
- les directions techniques ;
- les services d'appuis ;
- l'agence comptable.

SECTION III : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 30 : Les modalités particulières de gestion financière et comptable des établissements publics locaux sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, les règles de la comptabilité privée peuvent être appliquées à travers la mise en place d'un service de gestion financière et comptable de l'établissement public local. Dans ce cas, l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances est requise.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS ET DES MODALITES DE SUPPRESSION

Article 31 : L'initiative de la suppression d'un établissement public local est prise par le Conseil de collectivité territoriale.

Article 32 : Une évaluation des performances est faite au bout de trois (03) années de fonctionnement par le président du Conseil de collectivité territoriale. Cette évaluation est matérialisée par un rapport soumis au Conseil de collectivité territoriale..

Les résultats de cette évaluation sont déterminants pour le maintien ou non de l'établissement public local.

Article 33 : La suppression se fait dans les mêmes formes et conditions définies par l'article 14 du présent décret. En cas de défaillance du Conseil de collectivité territoriale, l'autorité de tutelle technique se substitue au Conseil de collectivité territoriale et procède à la suppression de l'établissement par arrêté interministériel.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34 : Les collectivités territoriales disposant d'établissements publics communaux et d'unités socio-économiques sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de deux (02) ans pour compter de sa date de signature.

Article 35 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°92-134/PRES/MFP/MAT du 26 mai 1992 portant autorisation de création des établissements publics communaux de développement, ensemble ses modificatifs et le décret n°94-313/PRES/MAT du 02 août 1994 portant statut général des unités socio-économiques des collectivités territoriales.

Article 36 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 janvier 2019

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI